



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

distribution et assainissement

Question écrite n° 920

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la décision du Conseil de la concurrence relative au marché de l'eau. Par une décision en date du 11 juillet 2002, le conseil de la concurrence a constaté une exploitation abusive de position dominante collective de la part de la Compagnie générale des eaux (CGE) et de la Société lyonnaise des eaux (SLDE) sur les marchés de la distribution et de l'assainissement de l'eau. La pratique dénoncée consiste lors des appels d'offres pour les deux groupes à ne présenter qu'une seule candidature. Dans certains cas, des filiales communes ont été créées. Le Conseil de la concurrence a demandé au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie d'enjoindre à la CGE et à la SLDE de modifier, compléter ou résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes qui ont conduit ces entreprises à associer leurs moyens dans le cadre des filiales communes. Compte tenu des enjeux économiques et financiers, il lui demande de préciser les actions envisagées par le Gouvernement à la suite de la décision du Conseil de la concurrence du 11 juillet 2002 relative au marché de l'eau.

Texte de la réponse

Le Conseil de la concurrence a considéré dans sa décision du 11 juillet 2002 que au moment des faits examinés, c'est-à-dire de 1997 à 2000, les sociétés Compagnie générale des eaux (CGE) et Suez-Lyonnaise des eaux (SLDE) occupaient une position dominante collective sur le marché de la gestion déléguée des services d'eau et d'assainissement, caractérisée par la présence d'un oligopole restreint sur ce marché, l'existence de liens structurels entre ces deux sociétés qui résultent de l'existence de filiales communes, et des barrières à l'entrée importantes pour de nouveaux entrants sur un marché mature. Dans ce contexte, le Conseil a estimé que le comportement d'abstention des sociétés mères lors des appels à concurrence lancés par certaines collectivités pour renouveler les contrats de délégation de service public en matière d'eau et/ou d'assainissement était de nature à affecter sensiblement la concurrence au détriment des collectivités délégantes. Le Conseil de la concurrence n'a pas prononcé de sanction pécuniaire mais fait usage pour la première fois des dispositions de l'article L. 430-9 du code de commerce. Il a donc demandé au ministre chargé de

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE920>

l'économie d'enjoindre aux entreprises concernées de modifier, compléter ou résilier dans un délai déterminé les accords en cause. Les modalités de mise en oeuvre de la décision devront être adaptées aux situations locales, diverses, à la situation de chaque société ainsi qu'aux éventuelles demandes des collectivités locales concernées. Par ailleurs, les sociétés en cause ont entamé depuis plusieurs années un mouvement de décroisement de leurs participations respectives dans les filiales communes. Aucune mesure ne pourra cependant être prise avant l'expiration du délai dont disposent les sociétés CGE et SLDE pour former un recours contre cette décision et, en cas de recours, avant l'issue de la procédure juridictionnelle. Dans ce secteur, où les barrières à l'entrée sont importantes (contraintes réglementaires découlant des missions de service public, importance des investissements, durée des conventions...) et contribuent ainsi à limiter le nombre de compétiteurs, les services et autorités compétents sont attachés au maintien d'une concurrence réelle pour que les collectivités bénéficient, lors des appels à concurrence, d'offres réellement compétitives, tant sur le plan technique que financier. Il ne paraît pas nécessaire, à ce stade, d'insérer dans le code de commerce des règles nouvelles en la matière, puisque les pratiques anticoncurrentielles sont appréhendées grâce aux règles de droit de la concurrence. En outre, dans le secteur de l'eau, le taux de renouvellement des délégataires tend à s'améliorer sur le long terme, ce mouvement étant susceptible de s'amplifier pour autant que les collectivités territoriales avivent la concurrence lors du renouvellement des contrats de délégation de service public. Si, sous l'égide du ministère de l'écologie et du développement durable, de nouveaux textes relatifs au marché de l'eau devaient être élaborés, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ne manquerait pas de faire valoir la nécessité du maintien et du développement d'une réelle concurrence lors du travail interministériel qui serait conduit. En particulier, la durée des contrats de délégation de service public et les modalités de leur renouvellement feraient l'objet de toute l'attention nécessaire.

Données clés

- Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)
- Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 920
- Rubrique : Eau
- Ministère interrogé : économie
- Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2727
- Réponse publiée le : 16 septembre 2002, page 3158
- Erratum de la réponse publiée le : 7 octobre 2002, page